

TRADUCTION/TRANSLATION

RELATIVEMENT AUX OPPOSITIONS de Coopérative Fédérée de Québec, Galco Food Products Ltd., et 2539-0493 Quebec Inc. aux demandes d'enregistrement n^{os} : 710 524 concernant la marque de commerce SIGNATURE DINDE IMPRÉGNÉE & Dessin; 710 525 concernant la marque de commerce SIGNATURE JEUNE DINDE & Dessin; et 716 999 concernant la marque de commerce SIGNATURE produites par T. Lauzon Ltée

Le 6 août 1992, la requérante, T. Lauzon Ltée, a produit une demande d'enregistrement de la marque de commerce SIGNATURE DINDE IMPRÉGNÉE & Dessin, dont une représentation apparaît ci-dessous, fondée sur l'emploi projeté de la marque de commerce au Canada en liaison avec «volaille et nommément la dinde et la viande de dinde». La requérante a revendiqué certaines couleurs comme caractéristiques de la marque de commerce et, plus particulièrement : le vert pour le mot SIGNATURE, pour l'ovale et pour les dessins; le rouge pour les mots DINDE IMPRÉGNÉE et DEEP BASTED TURKEY; et le jaune pour l'entourage du mot SIGNATURE. La requérante s'est désistée du droit à l'usage exclusif des mots DINDE IMPRÉGNÉE et DEEP BASTED TURKEY en dehors de sa marque de commerce.

Le 6 août 1992, la requérante, T. Lauzon Ltée, a produit une demande d'enregistrement de la marque de commerce SIGNATURE JEUNE DINDE & Dessin, dont une représentation apparaît ci-dessous, fondée sur l'emploi projeté de la marque de commerce au Canada en liaison avec «volaille et nommément la dinde et la viande de dinde». La requérante a revendiqué certaines couleurs comme caractéristiques de la marque de commerce et, plus particulièrement : le rouge pour

les mots SIGNATURE, JEUNE DINDE et YOUNG TURKEY; et le bleu pour l'ovale, les dessins et l'entourage du mot SIGNATURE. La requérante s'est désistée du droit à l'usage exclusif des mots JEUNE DINDE et YOUNG TURKEY en dehors de sa marque de commerce.

Le 17 novembre 1992, la requérante, T. Lauzon Ltée, a produit une demande d'enregistrement de la marque de commerce SIGNATURE fondée sur l'emploi de la marque de commerce au Canada depuis le 1^{er} août 1992 en liaison avec «volaille et nommément la viande de volaille» et sur l'emploi projeté de la marque de commerce au Canada en liaison avec «produits alimentaires, nommément jambon, tourtières, pâtés à la viande, à la volaille, au poisson ou aux légumes, quiches, lasagnes, plats cuisinés, tartes».

Les demandes de la requérante concernant les marques de commerce SIGNATURE DINDE IMPRÉGNÉE & Dessin et SIGNATURE JEUNE DINDE & Dessin ont été publiées pour fins d'opposition dans *le Journal des marques de commerce* le 7 avril 1993 et les opposantes, Coopérative Fédérée de Québec, Galco Food Products Ltd., et 2539-0493 Quebec Inc., ont produit des déclarations d'opposition le 14 septembre 1993. La demande de la requérante concernant la marque de commerce SIGNATURE a été publiée pour fins d'opposition dans *le Journal des marques de commerce* le 20 octobre 1993 et les opposantes, Coopérative Fédérée de Québec, Galco Food Products Ltd., et 2539-0493 Quebec Inc., ont produit une déclaration d'opposition le 17 décembre 1993. Dans les déclarations d'opposition à l'enregistrement des marques de commerce SIGNATURE DINDE IMPRÉGNÉE & Dessin et SIGNATURE JEUNE DINDE & Dessin, les opposantes ont allégué les motifs suivants :

(a) Que la demande de la requérante ne satisfait pas aux exigences de l'article 30 de la **Loi sur les marques de commerce** en ce que :

(i) la requérante a faussement indiquée qu'elle s'est dite convaincue qu'elle a le droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les marchandises décrites dans sa demande;

(ii) alternativement, que la requérante n'a jamais eu l'intention d'employer la marque en demande au Canada ou a abandonné celle-ci, en tout ou en partie;

(iii) alternativement ou cumulativement, la requérante avait déjà employé la marque en opposition au Canada, en tout ou en partie, à la date de dépôt de la demande;

(b) Que la requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la marque de commerce car, à la date de production de la demande sous opposition, la marque de commerce de la requérante créait de la confusion avec les marques de commerce SIGNATURE et SIGNATURE SPECIALTIES antérieurement employées ou révélées au Canada par une ou plusieurs des opposantes et leurs prédécesseurs en titre en liaison avec la volaille, la volaille transformée et autres produits à base de volaille et ce, contrairement aux dispositions de l'article 16(3)(a) de la **Loi sur les marques de commerce**;

(c) Que la requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la marque de commerce car, à la date de production de la demande sous opposition, la marque de commerce de la requérante créait de la confusion avec les marques de commerce SIGNATURE et SIGNATURE SPECIALTIES antérieurement employées ou révélées au Canada par des tiers incluant Tyson Foods, Inc., une société incorporée sous la loi des États-Unis et ayant une place d'affaire à Springfield dans l'état de Arkansas, États-Unis, en liaison avec la volaille, la volaille transformée et autres produits à base de volaille et ce, contrairement aux dispositions de l'article 16(3)(a) de la Loi;

(d) Que la marque de commerce de la requérante n'est pas distinctive des marchandises de la requérante.

Dans la déclaration d'opposition à l'enregistrement de la marque de commerce

SIGNATURE, les opposantes ont allégué les motifs suivants :

(a) Que la demande de la requérante ne satisfait pas aux exigences de l'article 30 de la **Loi sur les marques de commerce** en ce que :

(i) la requérante a faussement indiquée qu'elle s'est dite convaincue qu'elle a le droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les marchandises décrites dans sa demande;

(ii) alternativement, que la requérante n'a jamais employé, depuis 1^{er} août 1992 et n'a jamais eu l'intention d'employer la marque de commerce au Canada ou a abandonné celle-ci, en tout ou en partie;

(iii) alternativement ou cumulativement, au sujet de la liste 'produits alimentaires' la requérante avait déjà employé la marque en opposition au Canada, en tout ou en partie, à la date de dépôt de la demande;

(b) Que la requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la marque de commerce car, à la date de production de la demande sous opposition, la marque de commerce de la requérante créait de la confusion avec les marques de commerce SIGNATURE et SIGNATURE SPECIALTIES antérieurement employées ou révélées au Canada par une ou plusieurs des opposantes et leurs prédécesseurs en titre en liaison avec la volaille, la volaille transformée et autres produits à base de volaille et ce, contrairement aux dispositions de l'article 16(3)(a) de la **Loi sur les marques de commerce**;

(c) Que la requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la marque de commerce car, à la date de production de la demande sous opposition, la marque de commerce de la requérante créait de la confusion avec les marques de commerce SIGNATURE et SIGNATURE SPECIALTIES antérieurement employées ou révélées au Canada par des tiers incluant Tyson Foods, Inc., une société incorporée sous la loi des États-Unis et ayant une place d'affaire à Springfield dans l'état de Arkansas, États-Unis, en liaison avec la volaille, la volaille transformée et autres produits à base de volaille et ce, contrairement aux dispositions de l'article 16(3)(a) de la Loi;

(d) Que la marque de commerce de la requérante n'est pas distinctive des marchandises de la requérante.

Dans chaque opposition, la requérante a signifié et produit une contre-déclaration dans laquelle elle soutenait que sa demande est conforme à l'article 30 de la *Loi sur les marques de commerce*, qu'elle est la personne ayant droit à l'enregistrement de ladite marque, et que sa marque de commerce est distinctive.

Les opposantes et la requérante ont choisi de ne pas produire de preuve dans les oppositions concernant les marques de commerce SIGNATURE DINDE IMPRÉGNÉE & Dessin et SIGNATURE JEUNE DINDE & Dessin. Dans l'opposition à l'enregistrement de la marque de commerce SIGNATURE, les opposantes n'ont produit aucune preuve mais la requérante a produit l'affidavit de Pierre Gauthier en guise de preuve. Seule la requérante a produit des plaidoyers écrits et était représentée à l'audience.

Le premier motif d'opposition des opposantes est fondé sur l'article 30 de la *Loi sur les marques de commerce*. Bien que le fardeau légal repose sur la requérante de démontrer que ses demandes sont conformes à l'article 30 de la *Loi sur les marques de commerce*, il y a un fardeau de preuve initial sur les opposantes en ce qui concerne le motif fondé sur l'article 30 [voir *Joseph E. Seagram & Sons Ltd. et al c. Seagram Real Estate Ltd.*, 3 C.P.R. (3d) 325, pp. 329-330]. Comme les opposantes n'ont soumis aucun élément de preuve en ce qui concerne ce motif, elles ne se sont pas acquittées du fardeau de preuve qui leur incombait, et j'ai donc rejeté le motif fondé sur l'article 30 dans chaque procédure d'opposition.

De même, les opposantes n'ont présenté aucune preuve au sujet du prétendu emploi antérieur ou révélation antérieure des marques de commerce SIGNATURE et SIGNATURE SPECIALTIES

au Canada. Aussi, les opposantes n'ont présenté aucune preuve d'usage antérieur ou révélation antérieure des marques de commerce SIGNATURE et SIGNATURE SPECIALTIES par Tyson Foods, Inc. En conséquence, les opposantes ne se sont pas acquittées du fardeau qui leur incombait conformément aux paragraphes 16(5) et 17(1) de la *Loi sur les marques de commerce* de démontrer l'emploi antérieur ou la révélation antérieure des marques de commerce SIGNATURE et SIGNATURE SPECIALTIES au Canada et démontrer le non-abandon de ces marques aux dates de l'annonce des marques de commerce de la requérante dans le *Journal des marques de commerce* [le 7 avril 1993 et le 20 octobre 1993]. J'ai donc rejeté le deuxième et le troisième motif d'opposition. En outre, les opposantes ne se sont pas acquittées du fardeau initial de preuve qui lui incombait en ce qui concerne le motif fondé sur le caractère non-distinctif des marques de commerce de la requérante, motif que j'ai également rejeté dans ces oppositions.

Je rejette les oppositions des opposantes conformément aux dispositions du paragraphe 38(8) de la *Loi sur les marques de commerce*.

FAIT À HULL (QUÉBEC), CE 4^e JOUR DE DÉCEMBRE 1996.

G. W. Partington
Président de la Commission des
oppositions des marques de commerce